

DONATION PARTAGE LELIEVRE

/CP/CR/PC

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT TROIS DÉCEMBRE,
A PARADOU (Bouches-du-Rhône) , 60 Avenue de la Vallée des Baux,
PARDEVANT Maître Coline PIETRI-GULON, Notaire associée de la
Société à Responsabilité Limitée « DELTANOT ALPILLES », titulaire d'un
office notarial sis à PARADOU (Bouches-du-Rhône) 60 Avenue de la
Vallée des Baux, identifié sous le numéro CRPCEN 13109,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Chris Daniel **LELIÈVRE**, gérant BTP, demeurant à AUREILLE (13930) 26 chemin Saint Jean.
Né à ISTRES (13800) le 25 avril 1972.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Mademoiselle Carla Nicole Viviane **LELIÈVRE**, étudiante, demeurant à ARLES (13200) 23 avenue de Camargue.
Née à SALON-DE-PROVENCE (13300) le 14 novembre 2003.
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité ainsi déclarée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2/ Monsieur Paul Francis Jean **LELIÈVRE**, lycéen, demeurant à ARLES (13200) 23 avenue de Camargue.
Née à SALON-DE-PROVENCE (13300) le 13 juin 2006.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

CP

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

Les parties déclarent que les donataires sont les SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses présomptifs héritiers à réserve et de droit pour la moitié.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Chris Daniel LELIÈVRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Carla Nicole Viviane LELIÈVRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Paul Francis Jean LELIÈVRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

CP

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

**- PREMIERE PARTIE –
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

Une part (1) en pleine propriété portant le numéro 1 de la société dénommée 2CPL, société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à AUREILLE, 26 chemin de Saint Jean, identifiée au SIREN sous le numéro 832 457 592 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **PLEINE PROPRIETE** est de
HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-CINQ
CENTIMES, ci 870,35 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de quarante-neuf (49) parts sociales numérotées de 2 à 50 de la société dénommée 2CPL, société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à AUREILLE, 26 chemin de Saint Jean, identifiée au SIREN sous le numéro 832 457 592 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **PLEINE PROPRIETE** des 49
parts sociales est de QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT
QUARANTE-SEPT EUROS ET QUINZE CENTIMES, ci 42 647,15 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard
à son âge à 5/10èmes, soit : VINGT ET UN MILLE TROIS CENT
VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES, ci 21 323,58 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS
EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES ci 21 323,57 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de quarante-neuf (49) parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société dénommée 2CPL, société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à AUREILLE, 26 chemin de Saint Jean, identifiée au SIREN sous le numéro 832 457 592 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **PLEINE PROPRIETE** des 49
parts sociales est de QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT
QUARANTE-SEPT EUROS ET QUINZE CENTIMES, ci 42 647,15 EUR

0

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES, ci 21 323,58 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES ci 21 323,57 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Monsieur Chris LELIEVRE, donateur aux présentes, déclare que les parts sociales de la société 2CPL présentement données lui avaient été attribuées lors de la constitution de la société en représentation d'un apport en numéraire.

- DEUXIEME PARTIE - **VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER AUX** **COPARTAGEANTS**

Masse des biens donnés et à partager : QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES 43 517,49 EUR

Monsieur Chris LELIEVRE déclare ne pas vouloir consentir à ses enfants une donation égalitaire.
En conséquence les biens présentement donnés seront répartis entre les donataires ainsi qu'il suit.

Monsieur Paul LELIEVRE recevra des biens pour une valeur de VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES 22 193,92 EUR

Mademoiselle Carla LELIEVRE recevra des biens pour une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES 21 323,57 EUR

TROISIEME PARTIE **ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

A Mademoiselle Carla LELIEVRE

Pour fournir à Mademoiselle Carla LELIEVRE le montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager, le donateur et son copartageant lui attribuent ce qu'elle accepte sans exception ni réserve :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » consistant en la nue-propiété de quarante-neuf (49) parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société dénommée 2CPL, société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à AUREILLE, 26 chemin de Saint Jean, identifiée au SIREN sous le numéro 832 457 592 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

P

D'une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES 21 323,57 EUR

Egal au montant de ses droits.

A Monsieur Paul LELIEVRE

Pour fournir à Monsieur Paul LELIEVRE le montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager, le donateur et son copartageant lui attribuent ce qu'il accepte sans exception ni réserve :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » consistant en une part (1) en pleine propriété portant le numéro 1 de la société dénommée 2CPL, société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à AUREILLE, 26 chemin de Saint Jean, identifiée au SIREN sous le numéro 832 457 592 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

D'une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES 870,35 EUR

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » consistant en la nue-propriété de quarante-neuf (49) parts sociales numérotées de 2 à 50 de la société dénommée 2CPL, société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à AUREILLE, 26 chemin de Saint Jean, identifiée au SIREN sous le numéro 832 457 592 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

D'une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES 21 323,57 EUR

Egal au montant de ses droits : VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES 22 193,92 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

a

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :



" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE DROIT DE SUITE LIE A L'ACTION EN REDUCTION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RENONCIATION AU DROIT DE SUITE LIE A L'ACTION EN REDUCTION

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

0

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Concernant le lot un

Monsieur Paul LELIEVRE est propriétaire à compter de ce jour dudit bien.
Il en a la jouissance également à compter de ce jour.

Concernant les lots deux et trois

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Ils en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Chris LELIEVRE.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

CP

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 2 octobre 2017 enregistrés.

Ils ont été mis à jour le 23 février 2023.

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens immobiliers, des tous biens et droits immobiliers en question.

Et ce soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant par le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Chris LELIEVRE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) divisé en 100 parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

M Chris LELIEVRE A concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Parts Numérotées de 1 à 99, ci	99 Parts
Mlle Carla LELIEVRE A concurrence de UNE Part Numérotée 100, ci	1 Part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	100 Parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Chris LELIEVRE et Mademoiselle Carla LELIEVRE, seuls et uniques associés de la société 2CPL, décident d'agréer Monsieur Paul LELIEVRE en tant que nouvel associé et donnent leur entier et plein consentement à la présente donation.

Absence de Garantie de passif :

Le DONATEUR, ne sera pas garant du passif et en conséquence, ne pourra être obligé à indemniser le DONATAIRE de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

De son côté le donataire déclare être parfaitement au courant des affaires et des comptes de la société pour être déjà associé et accepte expressément de recevoir les actions données sans garantie de passif de la part du donateur.

Le DONATAIRE déclare en avoir été parfaitement informé par le notaire associé soussigné des risques et des effets inhérents à l'absence de garantie de passif.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

A

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense signification à la société :

Au présent acte, Monsieur Chris LELIEVRE, gérant de la société, émettrice des parts sociales objet des présentes :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation,
- déclare au notaire soussigné, qu'il accepte la présente cession de part sociale et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions ce qu'elles reconnaissent expressément.

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Chris LELIEVRE et Mademoiselle Carla LELIEVRE, seuls et uniques associés de la société 2CPL, décident de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 2 – Objet de la manière suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, dans le cadre de l'administration civile du patrimoine strictement privé des associés :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers et mobiliers, parts de sociétés civiles immobilières, dont elle pourrait devenir propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement et notamment la mise à disposition gratuite au profit des associés.
- La vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
- La société a également pour objet la propriété et l'administration de tout portefeuille de valeurs mobilières, de toute participation dans toute société, et généralement de tous titres et instruments financiers.

Et, plus généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 7 – Capital social de la manière suivante :

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) divisé en 100 parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

M Chris LELIEVRE

A concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT Parts en usufruit
Numérotées de 2 à 99, ci 98 Parts

Mlle Carla LELIEVRE

A concurrence de UNE Part en pleine propriété
Numérotée 100, ci 1 Part

A concurrence de QUARANTE NEUF Parts en nue-propriété
Numérotées de 51 à 99, ci 49 Parts

Mr Paul LELIEVRE

A concurrence de UNE Part en pleine propriété
Numérotée 1, ci 1 Part

A concurrence de QUARANTE NEUF Parts en nue-propriété
Numérotées de 2 à 50, ci 49 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 Parts

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier partiellement l'article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL de la manière suivante :

Au lieu de lire :

« *Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation de parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.* »

Il convient de lire :

« *Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.*

Spécificité d'une réduction de capital en présence de parts démembrées :

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'annulation des parts concernées. Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes ou instruments financiers attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité, précision étant faite qu'en toute hypothèse cette réduction de capital ne saurait être décidée qu'à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un actif immobilier en contrepartie de l'annulation des parts concernées. le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien. »

P

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales de la manière suivante :

ARTICLE 9 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, à chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à :

a) l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires, mixtes et extraordinaires de la Société,

b) au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires suivantes : la modification de la durée de l'exercice social, la prorogation de la durée de la société, le changement de la nationalité de la société.

-les décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements des nus-propriétaires de parts sociales.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires de droits de vote aux dites assemblées.

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

Tous documents et pièces relatifs à la société sont consultables par les associés au siège de la société.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, Le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire.

CREATION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE ARTICLE 9 BIS DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'inclure dans les statuts un nouveau paragraphe dénommé article 9 bis – Contribution au passif social.

ARTICLE 9 BIS – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

PRINCIPES

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

INFORMATION DES TIERS

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CONTRIBUTION SPECIFIQUE AU PASSIF SOCIAL LORSQUE CERTAINS DES ASSOCIES SONT MINEURS OU MAJEURS EN TUTELLE :

Les associés mineurs ou majeurs en tutelles ne sont tenus au passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales, propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, si la société compte parmi ses associés un au moins des parents du majeur sous tutelle ou du mineur, ce parent sera seul solidaire avec le majeur intéressé ou le mineur pour la contribution au passif social, à l'exclusion des autres associés.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 12 Retrait ou décès d'un associé de la manière suivante :

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

A/ RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

B/ TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU AUTRES TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux descendants de l'associé décédé ou aux légataires qui ont en outre la qualité de descendants de l'associé décédé.

TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire, Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier partiellement l'article 13 GERANCE de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il ya lieu de lire :

Le ou les gérants sont irrévocables.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 16 Affectation et répartition des résultats de la manière suivante :

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

16-1- DEFINITION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Définition du résultat courant de l'exercice : Il est constitué par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Définition du résultat exceptionnel de l'exercice : Il est constitué par :

- les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.
- les capitaux provenant du dénouement de contrats d'assurance-vie dont la société pourrait être bénéficiaire.

16-2 MODALITES DE REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Répartition du bénéfice courant distribuable

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

Q

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

Les associés perçoivent le montant du bénéfice mis en distribution au prorata de leur participation au sein de la société.

Pour le cas où les parts sociales seraient démembrées, le bénéfice mis en distribution sera réputé appartenir à l'usufruitier, à charge pour lui d'acquitter tous les impôts afférents. En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

Répartition du bénéfice exceptionnel distribuable

Le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

En cas de démembrement des parts :

Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report déficitaire exceptionnel S'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution. En cas de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera versée à l'usufruitier sous réserve des droits des nus-proprétaires. Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront alors aux sommes provenant des réserves à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En cas de vente de l'immeuble, la plus-value sera à la charge exclusive de l'usufruitier.

L'imposition corrélative à ce résultat exceptionnel lui revenant en vertu de la disposition susvisée.

CREATION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE ARTICLE 16 BIS COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'inclure dans les statuts un nouveau paragraphe dénommé ARTICLE 16 BIS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 16 BIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent être titulaires de comptes courants dans les livres de la société. Ces comptes courants seront en principe toujours créditeurs.

Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix-huit mois.

Les parties conviennent que les retraits de comptes courants ne pourront être effectués qu'en fonction des disponibilités de trésorerie et sans que ces retraits puissent préjudicier aux intérêts et à la pérennité de la société.

En cas d'existence de passifs démembrés, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus propriétaires pour l'exécution des dispositions du présent article.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

CP

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

VALEUR DES PARTS DE LA SOCIETE

Le donateur déclare que la valeur d'une part est de 870,35 €. Il est demeuré annexé aux présentes un courriel de Monsieur Valentin LORIAUX, expert-comptable en date du 12 novembre 2024.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Chaque donataire recevant des biens correspondant à ses droits stipulés inégalitaires dans la masse des biens donnés par leur père tels que déterminés par eux, le partage est donc pur et simple et les droits liquidés selon les attributions réelles.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES**, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

	Mademoiselle Carla LELIEVRE	
- Part reçue		21 323,57 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

TABLEAU DES DROITS

	Monsieur Paul LELIEVRE	
- Part reçue		22 193,92 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

C

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

AIDES SOCIALES

Les parties déclarent qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

CP

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire. Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.



AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.



Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Enregistré au sde de marseille le 16/01/2025
sous le dossier N°2025 00001973 / 2025 N 225
droits 0€**

Copie Authentique sur 20 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

